

Convention de collaboration 2017

ENTRE

d'une part **NOMAD** (Neuchâtel organise le maintien à domicile), (ci-après NOMAD), représenté par le Président du Conseil d'administration, M. Luc Schenker et le directeur général, M. Gabriel Bader

ET

d'autre part les infirmier-ères indépendant-es du canton de Neuchâtel, représenté-es par : **ASI NE/JU, association suisse des infirmiers et infirmières, section Neuchâtel/Jura**, Mme Isabelle Gindrat, présidente et Mme Christelle Haussener, secrétaire générale.

I. PRÉAMBULE

1. NOMAD met en œuvre la politique cantonale de maintien à domicile et négocie des conventions de collaboration avec les prestataires actifs dans le canton dans le but d'assurer aux bénéficiaires de soins une continuité des soins.
2. L'ASI offre une structure de coordination pour les infirmier-ères. En particulier, l'ASI entend accompagner les infirmier-ères indépendant-es dans un processus de professionnalisation de leur activité. L'ASI est constituée en association au sens des articles 60 du Code civil suisse. L'ASI ne poursuit aucun but lucratif.
3. Les partenaires s'engagent à respecter le droit des bénéficiaires de soins à choisir librement le fournisseur de prestations au sens de l'article 41 LAMal. Ils veillent à ce que, dans les missions qui leur sont dévolues, ce principe soit respecté. Ils s'engagent aussi à fournir aux bénéficiaires de soins toutes les informations nécessaires à leur consentement libre et éclairé, en leur distribuant notamment la brochure « L'essentiel sur les droits des patients » (information en santé publique des cantons).

II. BUTS DE LA COLLABORATION

4. Les parties souhaitent concourir à garantir et promouvoir les prestations de soins à domicile en favorisant les complémentarités entre elles, en participant à la politique sanitaire définie par l'Etat et en portant le souci de l'économicité attendue tant par les dispositions fédérales que par les objectifs cantonaux.
5. Dans ce cadre, les prestataires portent de manière collective, la responsabilité de la continuité et de la qualité des soins, de la sécurité du bénéficiaire de soins, de la garantie de son libre choix et de la protection de ses données personnelles, de la transparence de l'information au bénéficiaire de soins et au prescripteur et de la fluidité de la collaboration lorsque deux prestataires interviennent.
6. Dans la poursuite de ces buts, la présente convention vise à définir les conditions de délégation des soins par les infirmier-ères indépendant-es vers NOMAD.

III. DÉFINITION ET CHAMP COUVERTS PAR LA NOTION DE « DÉLÉGATION »

7. La délégation consiste en un acte de soins prescrit par un médecin et réalisé par un prestataire de soins reconnu qui n'est pas le mandataire de la prescription médicale.
8. Les délégations concernent, dans le champ couvert par cette convention, exclusivement des prestations de soins de base au sens de l'OPAS, art. 7, let. c, y compris les soins de guidance (prestations d'aide facturées comme soins de base).
9. La convention exclut des délégations visant à remplacer des infirmier-ères indépendant-es pendant leurs absences ou vacances.
10. La convention exclut les délégations de prestations d'évaluation conseil ou d'examen et traitement (art.7 let. a et b OPAS). L'infirmier-ère indépendant-e qui n'est pas en mesure de les réaliser réoriente le client vers un autre prestataire qui prend l'entier de la responsabilité. Le choix du nouveau prestataire appartient au bénéficiaire de soins.
11. S'agissant des prestations d'aide et soutien à domicile (hors guidance, voir ci-dessus chiffre 8), les infirmier-ères indépendant-es peuvent orienter les bénéficiaire de soins pour une demande à NOMAD. Cependant, NOMAD accepte uniquement la délégation de soins de base si les prestations d'aide et de soutien lui sont aussi confiées, sauf si le client avait déjà un prestataire qui n'est pas une OSAD.

IV. PROCESSUS DE DÉLÉGATION

En tant que délégué, déléguée, l'infirmier-ère indépendant-e :

Prescription médicale et continuité des soins

- Réalise l'évaluation des besoins et les réévaluations.
- Requiert la validation auprès du prescripteur, sous forme signée (OPAS).
- Assume la coordination (suivi du bénéficiaire de soins, délivrance des prestations déléguées, demandes de modification de la prescription médicale).
- Transmet sans délai à NOMAD les renouvellements d'OPAS.
- Transmet à l'hôpital les données nécessaires à la continuité de la prise en charge lors d'une hospitalisation.

Information

- Informe le bénéficiaire de soins et le prescripteur des actes qui seront délégués au moment de la prise en charge, dans la mesure raisonnable où il, elle peut l'apprécier à ce moment. Dans tous les cas, une mention du délégué apparaît sur le formulaire OPAS dans la partie « commentaires ».

**Déclenchement
de la délégation**

- Requiert l'accord du bénéficiaire de soins s'agissant du choix du délégataire.
 - Mène l'évaluation des besoins à son terme et transmet au délégataire les renseignements suivants :
 - motif de prise en charge ;
 - objectifs fixés pour le bénéficiaire de soins ; réseau primaire et secondaire ;
 - copie de l'OPAS envoyée au médecin ;
 - plan d'interventions stabilisé (cela exclut une délégation les premiers jours de prise en charge) ; le plan d'intervention précise les actes, leur fréquence, leur durée et la compétence requise pour réaliser ces actes (excluant les prestations qui requièrent des compétences infirmières) ;
 - l'ensemble des éléments sont donnés dans un formulaire ad hoc, sous forme non manuscrite.
- le délai de prise en charge par NOMAD est établi dans la discussion entre l'infirmière indépendante et ALO

Collaboration

- Dans la mesure du possible, organise avec NOMAD une visite commune chez le bénéficiaire de soins (idéalement avec le référent) afin de clarifier les responsabilités auprès du bénéficiaire de soins.
- Reste disponible pour :
 - répondre à des questions des intervenant-es de NOMAD
 - participer à des réseaux ou rencontres avec l'équipe de NOMAD (situations complexes)

**Délégation
unique**

- S'engage à déléguer des prestations vers un seul partenaire pour un même bénéficiaire de soins.

**OPAS et
Facturation**

- Facture les actes qu'il, elle réalise lui, elle-même.
- Rend compte de l'adéquation des actes figurant dans le formulaire OPAS dans le cas d'une contestation des assurances, y compris sur les actes délégués si ceux-ci ont été réalisés conformément à la prescription.
- Informe immédiatement NOMAD dans le cas d'une contestation de l'OPAS par l'assurance, argumente auprès de l'assurance à ce sujet et, cas échéant, adapte le mandat et en informe NOMAD dans les plus brefs délais.

Responsabilité

- Est responsable de la qualité et la sécurité des actes qu'il, elle réalise lui, elle-même.
- Est responsable, en tout temps et jusqu'à la fin de la prise en charge, de la coordination des actes prescrits, y compris les actes délégués.

Devoir de réserve

- Garantit la discrétion auprès du bénéficiaire de soins et de tiers sur tout élément pouvant être porté à sa connaissance s'agissant de NOMAD ou ses collaborateurs, collaboratrices et qui ne concerne ni directement ni indirectement les prestations déléguées.

En tant que délégataire, NOMAD :

**Prescription
médicale**

- S'engage à exécuter les prestations conformément à la prescription et à requérir, au besoin, par l'infirmier-ère indépendant-e, une modification de l'OPAS.

- Information**
 - Rend compte auprès de l’infirmier-ère indépendant-e de l’exécution des prestations demandées et des problématiques du bénéficiaire de soins rencontrées.
 - Informe l’infirmier-ère indépendant-e de tout événement ou appréciation susceptible de remettre en cause le plan d’intervention soit par le biais d’un outil de communication laissé par l’infirmier-ère indépendant-e au domicile du bénéficiaire de soins (dossier patient), soit par des contacts téléphoniques.
- Délégation unique**
 - S’engage à assumer l’ensemble des prestations déléguées (pas de sous-délégation).
- Facturation**
 - Facture les actes qu’il réalise lui-même et rend compte, pour les actes qu’il réalise, de leur économicité devant l’autorité publique ou les assurances.
- Responsabilité**
 - Est responsable de la qualité et la sécurité des actes qu’il réalise lui-même.
 - Met à la disposition de l’ASI une statistique anonymisée des prestations réalisées en délégation des infirmier-ères indépendant-es.
- Devoir de réserve**
 - Garantit la discrétion auprès du bénéficiaire de soins ou de tiers sur tout élément pouvant être porté à sa connaissance s’agissant de l’infirmier-ère indépendant-e et qui ne concerne ni directement ni indirectement les prestations déléguées.
- Impartialité**
 - S’engage à toute transparence s’agissant des données et informations liées aux prestations effectuées dans le cadre des délégations et à une totale impartialité face aux bénéficiaires de soins des infirmier-ères indépendant-es.

V. CONDITIONS GÉNÉRALES

12. NOMAD reste libre d’accepter ou de refuser, en tout temps, une délégation.
13. NOMAD ne prend pas de délégation qui sort du cadre défini par la présente convention.
14. Dans un esprit de cohérence, les parties s’engagent de manière générale, sur la bonne foi et sans que cette convention ne prévoie aucun suivi à ce sujet, à respecter les principes voulus par cette convention concernant des délégations vers des tiers, s’agissant notamment de la continuité des soins, de l’information au prescripteur et au client, de la responsabilité du suivi de l’exécution des actes requis par la prescription et de la délégation unique. NOMAD se réserve la possibilité de renoncer à des délégations de la part d’un-e infirmier-ère indépendant-e qui dérogerait gravement à ces principes. Dans un tel cas et pour préserver la confidentialité, aucune justification n’est donnée par NOMAD à l’ASI.

VI. DURÉE DE LA CONVENTION, SUIVI, MODIFICATIONS ET FIN

15. La convention prend effet au 1^{er} novembre 2017. Elle n’a pas de date de fin.
16. Chaque année, en principe en automne, les parties se rencontrent pour un échange général sur la collaboration, le respect de la convention, un échange sur l’évolution du contexte règlementaire (veille) et une revue statistique des délégations, présentée par NOMAD.
17. A tout moment, les parties peuvent s’entendre pour modifier le contenu de la convention.
18. Chaque partie peut dénoncer la convention, pour la fin d’un semestre, par courrier électronique, trois mois à l’avance. Les prestations déléguées avant la date d’échéance restent

régies par la convention, jusqu'au terme de la prise en charge, même au-delà de la date d'échéance.

Dernière page : signatures

Ainsi fait à La Chaux-de-Fonds, en deux exemplaires, le 27 octobre 2017.

NOMAD

Le président
du Conseil d'administration

Luc Schenker

Le directeur général

Gabriel Bader

ASI NE/JU

La présidente

Isabelle Gindrat

La secrétaire générale

Christelle Haussener